

## Commune de SAINTINES

### Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 07 avril 2022

Date de convocation : 29 mars 2022

Le sept avril deux mille vingt-deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la Mairie de Saintines dans la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DESMOULINS, Maire de Saintines.

#### **En exercice : 15 membres**

**Présents (12) dans l'ordre du tableau** : DESMOULINS Jean-Pierre, COPIGNY Jeanine, ANDRÉ Sébastien, DEBRAY Delphine, RIBOULEAU Geneviève, THIEUX Didier, GOESSENS Philippe, CONNELL Sandrine, LEDUC Jessica, VALLE Jonathan (*arrivé au point n°4*), DUQUENNE Julien, GAROFALO Marco.

**Absents (3)** : TAGHON Aurélie, FERRET Isabel et PERDU Fabien.

**Ont donné procuration (3)** : TAGHON Aurélie à DESMOULINS Jean-Pierre, FERRET Isabel à COPIGNY Jeanine, PERDU Fabien à GOESSENS Philippe.

**Votants** : 15

#### **Election d'un secrétaire de séance :**

Madame CONNELL Sandrine est élue secrétaire de séance.

#### **Adoption du compte rendu de la séance du 20 janvier 2022.**

Le procès-verbal de la séance du 20 janvier 2022 n'appelant plus d'autre observation est adopté à l'unanimité.

#### **0. Compte rendu des décisions prises en application des délégations du Conseil Municipal.**

- *Construction de la salle - Signature d'un acte d'engagement avec la SMACL d'un montant de 14 170,53 € HT concernant l'assurance dommages-ouvrage.*
- *Construction de la salle – PLUS VALUE - Signature d'un devis avec l'entreprise AIREO d'un montant de 21 899,53 € HT concernant l'ajout d'un système de rafraîchissement.*
- *Construction de la salle – MOINS VALUE - Signature d'un devis avec l'entreprise HAINAULT d'un montant de – 26 752 € HT concernant la suppression du mur mobile.*
- *Construction de la salle – PLUS VALUE - Signature d'un devis avec l'entreprise HAINAULT d'un montant de 2 630 € HT concernant la démolition de la niche de rangement du mur mobile.*
- *Construction de la salle – MOINS VALUE - Signature d'un devis avec l'entreprise PIVETTA d'un montant de – 2 349 € HT concernant la modification de la clôture prévue en panneaux rigides.*
- *Signature d'un devis avec l'entreprise JCL d'un montant de 500 € TTC concernant l'abattage d'un arbre dangereux aux abords de la RD 123 rue Jean Jaurès.*
- *Signature d'un devis avec l'entreprise CITEOS d'un montant de 2 097 € HT concernant le remplacement d'un candélabre accidenté rue Joliot Curie (suivi du remboursement par l'assurance).*

## 1. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021.

Délibération n°2022\_070422\_01

### Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le budget primitif de la commune pour 2021 et les décisions modificatives prises pour ce budget,  
Vu le compte administratif 2021 de la commune de SAINTINES,  
Vu le compte de Gestion pour 2021 présenté par le Trésorier de Compiègne,  
Vu la commission des finances du 04 avril 2022,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2021, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir constaté la similitude des résultats avec le compte administratif de l'exercice de 2021 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1/ Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2/ Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3/ Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

### Après en avoir délibéré A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021, par le Trésorier de Compiègne, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

## 2. VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021.

Délibération n°2022\_070422\_02

### Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121- 14, L.2121-21 et L.2121- 29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le budget primitif principal pour 2021,  
Vu la commission des finances du 04 avril 2022,  
Vu les comptes présentés par Monsieur le Maire relatifs à l'exécution du budget ci-dessus désigné,

**Considérant** que Madame COPIGNY Jeanine a été désigné(e) pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

**Considérant** que Monsieur DESMOULINS Jean-Pierre, le Maire, s'est retiré au moment du vote du compte administratif,

**Après que Monsieur le Maire ait quitté la salle du conseil,**

Sous la présidence de Madame COPIGNY Jeanine,

**Après en avoir délibéré A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

- **APPROUVE** le compte administratif pour 2021 qui se présente comme suit :

	<b>Fonctionnement</b>	<b>Investissement</b>	<b>RAR 2021</b>
Dépenses	595 224.09 €	1 464 025.89 €	1 438 014 €
recettes	661 888.59 €	1 516 924.09 €	1 021 064 €
<b>résultat exercice</b>	<b>66 664.50 €</b>	<b>52 898.20 €</b>	- 416 950 €

<b>reports 2020</b>	<b>405 980.61 €</b>	<b>271 493.83 €</b>
---------------------	---------------------	---------------------

<b>résultat global</b>	<b>472 645.11 €</b>	<b>324 392.03 €</b>
<b>résultat de clôture</b>	<b>797 037.14 €</b>	
<i>résultat de clôture avec les RAR</i>	<i>380 087.14 €</i>	

### 3. AFFECTATION DU RESULTAT 2021 AU BUDGET PRIMITIF 2022.

Délibération n°2022\_070422\_03

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget primitif de la commune pour 2021 et les décisions modificatives prises pour ce budget,

Vu le compte administratif 2021 de la commune de SAINTINES,

Vu la commission des finances du 04 avril 2022,

Sur la proposition de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

- **AFFECTE** les résultats 2021 au budget primitif 2022 ainsi qu'il suit :

- **380 087,14 €** au compte **R 002** (recette de fonctionnement) ;
- **324 392,03 €** au compte **R 001** (recette d'investissement) ;
- **92 557,97 €** au compte **1068** (recette d'investissement).

#### 4. VOTE DES TAUX D'IMPOSITION COMMUNAUX 2022.

Délibération n°2022\_070422\_04

**ARRIVEE DE JONATHAN VALLE.**

**Le Conseil Municipal,**

Vu la commission des finances du 04 avril 2022,  
Vu l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022 (état 1259),  
Vu le produit des impositions nécessaire à l'équilibre du budget,

Considérant la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales se traduit pour les communes par une perte de ressources ;

Considérant que cette perte est compensée depuis 2021 par le transfert aux communes de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;

##### Réactualisation du coefficient correcteur communal :

Ressources communales supprimées par la réforme : 141 189 €

Ressources départementales affectées à la commune : 181 386 €

⇒ En l'état, la commune est sur-compensée de 40 197 € soit un coefficient correcteur calculé à **0,870179**.

Considérant les bases prévisionnelles pour 2022, une contribution de la commune est donc attendue à hauteur de **43 567 €** pour 2022 (qui viendra en déduction du produit perçu en 2022).

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré à la MAJORITE ABSOLUE des membres présents et représentés :**

- **12 voix POUR,**
- **3 ABSTENTIONS (LEDUC, RIBOULEAU, CONNELL) ;**
  
- **DECIDE d'augmenter de 2,5 % la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour 2022,**
- **DECIDE de ne pas augmenter la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB) pour 2022 ;**
- **FIXE les taux d'imposition des taxes directes locales 2022 ainsi qu'il suit :**

TAXES	TAUX VOTES 2021	TAUX REFERENCE COMMUNAL VOTES 2022	Taux moyens communaux en 2021		Taux plafonds 2022
			national	départemental	
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	41.52%	42.56%	37.72%	49.07%	122.68%
Taxe sur le Foncier Non Bâti - TFNB	56.38%	56.38%	50.14%	55.03%	135.06%

#### 5. VOTE DU BUDGET PRIMITIF COMMUNAL 2022.

Délibération n°2022\_070422\_05

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le projet de budget primitif pour 2022 présenté par Monsieur le Maire,

Vu la commission des finances du 04 avril 2022,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **VOTE au chapitre en fonctionnement et par opération en investissement.**
- **ADOpte le budget primitif communal 2022 ainsi qu'il suit :**

Section de **fonctionnement** : Voté au chapitre et équilibré à **945 987,14 €**

Section **d'investissement** : Voté par opération et équilibré à **1 640 014,00 €**

## **6. AVIS DU CONSEIL SUR L'ADHESION DE LA COMMUNE D'ANGICOURT AU SEZEO.**

Délibération n°2022\_070422\_06

**Le Conseil Municipal,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-18,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre approuvant les statuts du Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO),

Vu les statuts du SEZEO,

Vu la délibération du 13 octobre 2021 par laquelle la commune d'Angicourt sollicite son adhésion au SEZEO pour les compétences obligatoires qu'il exerce (Autorité organisatrice de la distribution d'électricité et maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification),

Vu la délibération du SEZEO du 28 octobre 2021 rendant un avis favorable à la demande d'Angicourt,

Considérant que la commune d'Angicourt est desservie par SICAE-OISE, et que cette commune n'adhère à aucun syndicat pour les compétences susvisées,

**Considérant que l'ensemble des communes membres doit être consulté pour rendre un avis sur cette demande d'adhésion dans un délai de 3 mois,**

Considérant que l'accord des communes devra être exprimé par au moins :

- 2/3 des communes représentant plus de la moitié de la population du SEZEO
- OU la moitié des communes représentant les 2/3 de la population,

Et qu'à l'issue de cette procédure, Madame la Préfète pourra prendre un arrêté afin d'étendre le périmètre du SEZEO par adjonction de la commune d'Angicourt,

Monsieur le Maire propose d'accepter la demande d'adhésion de la commune d'Angicourt.

Monsieur le Maire précise que conformément à l'article 6 des statuts du SEZEO la commune d'Angicourt sera rattachée au secteur de la Vallée de l'Oise et Pays d'Halatte et que ce rattachement ne modifie pas le nombre de représentants de ce secteur au sein du comité syndical.

**Après en avoir délibéré A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune d'Angicourt et son rattachement au secteur de la Vallée de l'Oise et Pays d'Halatte,
- **PREND NOTE** de la procédure prévue par l'article L5211-18 du CGCT exposée par Monsieur le Maire.

## 7. AUTORISATION AU MAIRE POUR LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT DE L'OISE CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE.

Délibération n°2022\_070422\_07

Notre bibliothèque bénéficie du soutien du Conseil Départemental de l'Oise par l'intermédiaire de la médiathèque départementale.

L'évolution des pratiques culturelles a conduit la médiathèque à moderniser et à développer les services offerts aux bibliothèques de son réseau.

Afin de tenir compte de ces évolutions, le Conseil Départemental souhaite adapter la dernière convention de partenariat.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 31 mai 2013 autorisant la signature d'une convention de partenariat avec le Département de l'Oise pour le fonctionnement de la bibliothèque municipale ;

**Après en avoir délibéré A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat jointe en annexe et relative à la création et au fonctionnement d'une bibliothèque du réseau de la médiathèque départementale de l'Oise, avec le Conseil Départemental de l'Oise.

## 8. DEBAT SUR LES GARANTIES DE LA PROTECTION ACCORDEES AUX AGENTS EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE ET DONNANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE L'OISE.

Délibération n°2022\_070422\_08

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »**, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »**, pour :
  - o Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
  - o Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

**A ce jour, notre commune a déjà mis en place une telle participation au profit des agents pour couvrir le risque mutuelle-santé par le biais d'une convention de la labellisation par une délibération n° 19/10/12-06 en date du 19 octobre 2012 : 30 € mensuel par agent.**

**Néanmoins, aucun agent n'est bénéficiaire à ce jour.**

## ➤ Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2022, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues :

- L'organisation d'un **débat** en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le **17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils**,
- A l'instar du secteur privé, la **participation** de l'employeur devient **obligatoire** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un **contrat collectif à adhésion obligatoire** des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- **La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.**

Par ailleurs, la participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, et celle de la prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence. Ces montants seront fixés par un décret d'application.

Le Maire précise que même si la commune a déjà mis en place une participation au financement de la PSC au profit des agents pour couvrir le risque santé, **il sera nécessaire de prendre une nouvelle délibération, après avis du comité technique, notamment si les garanties accordées ou les montants de la participation ne sont pas conformes à la nouvelle réglementation.**

## ➤ Sur les enjeux de la PSC :

Le support fourni par le Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » démontre bien les enjeux de ce nouveau dispositif que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.

Ainsi, **pour les agents publics**, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la

retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025.

De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

➤ **Sur l'accompagnement du Centre de Gestion de l'Oise (CDG60) :**

Comme l'autorise **l'article 25-1 de la loi n°84-53**, les centres de gestion concluent obligatoirement, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation pour couvrir leurs agents au titre de garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques prévoyance et santé dès l'année 2022.

S'il s'agit d'une nouvelle mission obligatoire pour le Centre de Gestion, **l'adhésion à ces conventions demeurera par contre facultative pour les collectivités**, celles-ci ont toujours la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

**Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (risque « mutuelle santé ») pour un effet en 2023.**

**De la même façon, le CDG 60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir la perte de salaire en cas de maladie ou d'accident ou de verser un capital décès aux ayants-droits de l'agent ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (risque « prévoyance ») pour un effet en 2023.**

Le Maire précise que pour envisager d'adhérer à ces conventions afin de bénéficier de couvertures d'assurance santé et prévoyance de bonne qualité avec un prix attractif du fait de la mutualisation, il convient de donner un mandat préalable au CDG 60 afin de mener à bien la mise en concurrence pour les risques précités, étant encore rappelé que l'adhésion aux conventions de participation et aux contrats collectifs d'assurances associés reste libre à l'issue de la consultation.

Le Maire indique que la réalisation du service s'effectuera selon les termes de la notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* » fournie par le CDG 60 et annexée à la présente délibération.

Dans ce cadre, il conviendra de compléter et de transmettre au CDG60, avec les mandats, un questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 25-1 et 88-3-I ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant le support du Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » ainsi que sa notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* » ;

**Après avoir débattu et entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré à l'unanimité,**

## DECIDE :

### **Article 1 :**

**De prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire** des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026, conformément à la notice.

### **Article 2 :**

**De donner mandat au CDG60 pour le lancement de deux appels publics à concurrence** visant à conclure :

- Une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance,
- Ainsi qu'une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance.

**Autoriser le Maire** à compléter et transmettre au CDG60 le questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

### **Article 3 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

### **Article 4 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 9. PRESENTATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES RELATIF A LA GESTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE, CONCERNANT LES EXERCICES 2017 ET SUIVANTS.

Délibération n°2022\_070422\_09

**Le rapport a été transmis avec la convocation à l'ensemble des membres.**

En application des dispositions de l'article L.243-5 du Code des Juridictions Financières, il est communiqué à chaque membre de l'assemblée délibérante le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France concernant les exercices 2017 et suivants et de la réponse qui y a été apportée par l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Ce document, joint à la convocation des membres du Conseil Municipal, a donné lieu en séance, à un débat.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** les commentaires présentés par M le Maire,

**Vu** le débat suivant la lecture de ce rapport,

- **PREND ACTE** du rapport des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France pour les exercices 2017 et suivants.

\*\*\*\*\*

## Questions et informations diverses :

### Envoyé par courriel avec la convocation :

- Tours de garde pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022.
- Rappel du fonctionnement d'un bureau de vote
  
- Compte-rendu du collège des Maires de l'ARC pour 2022 :
  - => Augmentation de 3 000 € de la Dotation de Solidarité Communautaire aux communes de – 2 000 habitants
  - => Augmentation de 5 000 € du fonds de concours aux communes de – 2 000 habitants
  - => Dotation de 5 caméras de vidéo protection dans chaque commune de l'ARC.
  - => Vote d'un taux de 1% sur la Taxe Foncière Bâti (part ARC).
  
- Jeanine : Projet culture de l'ARC en lien avec la DRAC / MJC / écoles.
  
- Lecture par Monsieur le Maire de la lettre de la société E-SWEET ENERGIES concernant un projet de parc solaire photovoltaïque sur le site de l'ancienne décharge.
  - ⇒ ***Le conseil municipal ayant déjà refusé ce même type de projet sur la commune, ne souhaite pas donner suite à la demande de la société E-SWEET ENERGIES.***
  
- Comité des fêtes : organisation de la chasse aux œufs de Pâques aux enfants de Saintines le lundi 18 avril à 11h00 dans le parc du Château.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.**